

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 octobre 2007

**LOI DE FINANCES POUR 2008 - (n° 189)
(Première partie)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I - 146 Rect.

présenté par
M. Migaud-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant :**

I. – Après l'article 235 *ter* ZC du code général des impôts, il est inséré une section XIX *bis* intitulée :

« Contribution sociale sur les plus-values de cession d'options de souscriptions d'actions et d'actions gratuites

et comprenant un article 235 *ter* ZC *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 235 ter ZC bis.* – Les avantages définis aux 6 et 6 *bis* de l'article 200 A sont soumis à une contribution sociale au taux de 8 %. Cette contribution est assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, sanctions et privilèges que le prélèvement mentionné à l'article 125 A.

« La contribution est également due lorsque les avantages susvisés proviennent d'options ou d'actions accordées par une société dont le siège est situé à l'étranger et qui est mère ou filiale de l'entreprise dans laquelle le bénéficiaire exerce ou a exercé son activité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'encadrer, dans un souci d'équité, la pratique de distribution de stock options et d'actions gratuites, et de faire contribuer les gains qui en sont issus à l'effort de solidarité nationale nécessaire à la bonne tenue de nos comptes publics, il est proposé de soumettre les avantages qui en résultent à une contribution sociale, au taux de 8 %, représentatif d'un effort comparable à celui que représentent les cotisations d'assurance vieillesse. Le Gouvernement pourrait d'ailleurs utiliser ce

surplus de recettes de l'État pour pallier l'insuffisance de recettes pérennes du Fonds de réserve pour les retraites.

La reprise de la substance du III de l'article 80 *bis* du code général des impôts applicable aux stock options vise par ailleurs à s'assurer que la délocalisation d'un siège social ne fasse pas obstacle à l'assujettissement à la contribution.

Cet assujettissement est d'autant plus justifié que les « niches sociales » afférentes aux avantages que représentent stock options et actions gratuites sont, comme l'indique la Cour des comptes dans son rapport de septembre 2007 sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale, particulièrement pénalisantes pour les comptes sociaux, à l'heure où, de surcroît, le Gouvernement entend, en projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2008, exclure toute compensation des pertes de recettes liées à la distribution d'actions gratuites.